

Je suis d'avis que le comité devrait siéger à chaque session et examiner à fond toutes ces dépenses afin que les hauts fonctionnaires soient plus prudents dans leur administration. Cela ne peut faire de tort en tout cas, car si quelqu'un sait que ses actes feront l'objet d'une enquête, il sera probablement plus enclin à la prudence que s'il savait que le comité ne siégera pas pendant cinq, dix ou quinze ans. Quant au comité chargé de s'enquérir des dépenses de guerre, j'espère que plus tard on présentera les faits, lorsqu'il y aura une discussion à ce sujet, de façon à ce que le public sache exactement pourquoi nous avons procédé comme nous l'avons fait.

M. L'ORATEUR: La Chambre est saisie l'un amendement. Quelque honorable député tient-il à parler de la pertinence de l'amendement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, monsieur l'Orateur. Je tiens à dire que l'amendement est irrégulier parce que, d'abord, il demande de renvoyer au comité des comptes publics certains comptes qui n'ont pas encore été déposés. Les comptes publics pour l'année financière en cours n'ont pas encore été déposés et on ne peut les renvoyer au comité des comptes publics, tant qu'ils ne l'auront pas été. La motion vise le renvoi au comité des comptes qui ont été déposés.

Permettez-moi de dire à ce sujet que des textes juridiques règlent la procédure parlementaire en matière de recettes et de dépenses. Il y a la Loi du revenu consolidé et de la vérification qui régit ces questions. Si nous voulons modifier cette loi, libre à nous de le faire, et après sa modification, si la procédure est changée, nous pourrions nous y conformer, mais tant que la loi restera telle quelle, le Parlement serait bien avisé de suivre la procédure suivie au cours d'autres législatures. L'article 49 est ainsi libellé:

L'Auditeur général doit rapporter chaque année à la Chambre des communes le résultat de son examen et de sa vérification des comptes du Canada de manière à indiquer la situation véritable de chaque compte à la fin de l'année financière écoulée en dernier lieu.

Tant que l'auditeur général n'aura pas rempli cette fonction, son rapport ou les comptes publics qui s'y rapportent ne peuvent être déposés et tant qu'ils ne seront pas déposés en totalité ou en partie, on ne peut les transmettre au comité des comptes publics. Cela ne signifie pas et il n'en résulte pas qu'une question importante d'intérêt public, sur laquelle les honorables députés peuvent demander une enquête et ont des raisons de croire qu'il y a eu des irrégularités, ne peut pas faire le sujet d'une motion en vue de la transmettre au comité des comptes publics et que cette motion ne peut pas faire l'objet

[L'hon. M. Fournier.]

d'un débat comme toute autre motion. Toutefois, cet article de la loi est assurément relié aux comptes publics en général parce qu'il est manifestement nécessaire que ces sortes de questions soient régies par une loi.

Cet après-midi, les deux côtés de la Chambre ont soulevé la question de ce que suivant certains honorables députés, j'aurais dû faire comme premier ministre. L'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader) prétend que le premier ministre aurait dû accepter l'amendement proposé et l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) dit que le premier ministre devrait maintenant dire à la Chambre qu'il veillera à ce que le comité des comptes publics agisse de telle et telle manière. Or, je me suis plaint de ce que certains premiers ministres ont agi un peu trop à la façon de dictateurs, qu'ils se sont efforcés de soustraire à la Chambre des communes les droits des simples députés et de tout prendre entre leurs mains. J'ai veillé à ce que les prérogatives des simples députés fussent protégées et j'entends agir ainsi à l'avenir. Le Règlement de la Chambre a été rédigé, non pas pour qu'un Gouvernement puisse refuser de faire des choses qui sont dans l'intérêt public, mais pour aider à protéger les droits des simples députés. L'expérience acquise en cette enceinte m'a appris que dès que l'on touche au Règlement qui est le résultat de la sagesse et de l'expérience combinées d'un grand nombre, on est porté à suivre une voie qui, au lieu d'accroître restreindra plutôt les prérogatives que possèdent les honorables députés. C'est là une règle fort rationnelle et qu'on ne saurait trop se rappeler.

Si j'avais fait comme le désirait l'honorable député de Portage-la-Prairie et consenti à laisser inclure dans l'ordre de renvoi certains sujets propres à faire naître de la suspicion, tout en sachant que le Règlement de la Chambre prescrit, entre autres choses, que nous ne devons pas passer notre temps à dissiper des soupçons qui peuvent s'élever, mais sur des questions de réelle importance nationale, j'aurais pu me rendre à son avis, mais le seul effet que cela aurait eu, ainsi que Votre Honneur l'a dit, c'est que vous auriez déclaré que j'enfreignais le Règlement. L'un de mes devoirs, et c'est aussi le devoir de M. l'Orateur, est de veiller à ce que les règles que cette Chambre a adoptées et les statuts qui régissent sa façon de procéder soient observés. J'accomplis donc mon devoir envers la Chambre des communes, à titre de premier ministre, quand je me permets de signaler qu'une motion est irrégulière lorsque le Règlement me donne raison.

Sur la question de savoir si nous devons dire au comité des comptes publics ce qu'il